

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE CANTONS UNIS DE LATULIPE-ET-GABOURY**

**Règlement n° 09-11-06**

**Règlement concernant la responsabilité des clôtures pour les propriétaires adjacents à un chemin municipal**

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement (aqueduc, égout, ordures, clôtures et fossés);

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités ont compétence en matière de voirie municipale et qu'elles peuvent adopter des règlement pour régir tout usage d'un chemin municipal incluant tout ouvrage ou installation utile à son aménagement, à son fonctionnement ou à sa gestion;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 725.2 du Code municipal, les municipalités ne sont pas responsables des problèmes causés par l'absence de clôtures entre un chemin municipal et un terrain adjacent;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis juridique du 1<sup>er</sup> avril 2007 concernant les clôtures;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 1<sup>er</sup> octobre 2009, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Véronique Lefebvre  
et résolu unanimement

- ❖ Que le règlement n° 09-11-06 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 09-11-06 la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

**Article 1 :**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant la responsabilité des clôtures pour les propriétaires adjacents à un chemin municipal* ».

**Article 2 :**

Le présent règlement s'applique à tous les chemins municipaux, tels que définis aux articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* c'est-à-dire toutes les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

**Article 3 :**

Les clôtures peuvent faire partie de l'aménagement d'un chemin municipal. Cependant, les clôtures ne sont pas utiles ou indispensables à l'aménagement d'un chemin municipal puisque la raison d'être d'un chemin municipal est de permettre la circulation. La municipalité n'est donc pas obligée, ni même responsable de l'installation et du financement de clôtures le long des chemins municipaux. De telles clôtures sont à la charge des propriétaires adjacents aux chemins municipaux.

**Article 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**(S) Yvon Gingras**  
Maire

**(S) Julie Gilbert**  
Directrice générale - secrétaire-trésorière

---

Avis de motion le : 1 octobre 2009

Adoption le : 10 novembre 2009

Avis public entré en vigueur le : 13 novembre 2009

---